

VD_GERICHTE PE15.010203 vom 29. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.010203

FR: VD_GERICHTE PE15.010203 du 29 janvier 2019

IT: VD_GERICHTE PE15.010203 del 29 gennaio 2019

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 272) qui prescrit que les procédures du droit de la

- 8 - famille ne sont pas publiques. En enfreignant cette disposition civile, le recourant a, de manière illicite et fautive, puisque le but était de porter atteinte au crédit de la mère de ses enfants, provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Les conséquences de cette publication ont d'ailleurs été décrites par la plaignante (PV aud. 2). La mise à la charge du recourant des frais de procédure modestes à hauteur de 200 fr., sur un total de plus de 4'900 fr., est par conséquent adéquate et doit être confirmée. Le solde a été laissé à la charge de l'Etat, conformément à la jurisprudence. La décision de mettre une partie des frais de justice à la charge du recourant et d'en laisser le solde à l'Etat préjuge, au moins en partie, le sort de la demande d'indemnité. Sur le principe, le recourant aurait donc droit à une indemnité partielle (TF 6B_262/2015 déjà cité). Toutefois, le recourant ne produit aucun document attestant des frais effectifs qu'il aurait dû supporter en relation avec la procédure, de sorte qu'il ne se justifie pas de lui allouer une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Le recourant ne motive pas non plus les « torts causés par la procédure » qu'il prétend avoir subis. On constate par ailleurs qu'il été très brièvement auditionné, n'a pas été détenu durant l'enquête, n'a fait l'objet d'aucune mesure de contrainte ni d'aucun battage médiatique avec divulgation de son nom et n'a subi aucune atteinte grave à sa réputation. Dans la mesure où le recourant n'établit pas ni ne rend vraisemblable qu'il aurait subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, il n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1355 ad art. 429 ss CPP et les réf. ; CREP 5 novembre 2018/811 et les réf.). 3. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de la procédure de recours, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 9 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 630 fr. (six cent trente francs), sont mis à la charge d'X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Mme W._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110).

Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.